

Direction départementale de la Protection des Populations

Liberté Égalité Fraternité

Melun, le 27/10/22

Communiqué de presse sur la situation sanitaire du département de la Seine et Marne vis à vis de la grippe aviaire (influenza aviaire)

L'influenza aviaire est une maladie virale très contagieuse des oiseaux, domestiques ou sauvages. Elle représente un risque important pour la santé des volailles, mais les souches virales qui circulent actuellement en Europe ne sont pas « zoonotiques » ; autrement dit, cette maladie aviaire ne présente pas de danger pour la santé humaine.

Depuis l'hiver 2015, la France a connu 4 épizooties majeures à influenza majeure. Les 3 premières n'avaient touché, à quelques exceptions près, « que » les bassins du Sud Ouest avec, à chaque fois, la destruction de près de 4 millions de volailles ; la dernière en 2022 a été d'une ampleur inédite affectant n'ont seulement les départements du sud ouest mais également l'ouest de la France (notamment la Vendée et le Maine et Loire) avec au final plus de 16 millions de volailles détruites.

Désormais, il semble que la maladie ne soit plus strictement saisonnière, en lien avec les migrations d'oiseaux sauvages, mais qu'elle ait continué à circuler en 2022 parmi les oiseaux sauvages implantés localement. De fait, des mortalités importantes d'oiseaux sauvages constatées durant l'été 2022 sur la côte atlantique française fait craindre l'apparition d'un phénomène « d'endémisation » de l'IA.

Depuis le mois d'août 2022, la situation sanitaire en Europe et en France ne cesse de se dégrader. On comptait au 20 octobre en France, 27 foyers d'IA en élevages professionnels dans 12 départements et 32 en élevages non professionnels (basse-cours).

Depuis le 2 octobre, à l'échelle nationale, le niveau de risque a été relevé de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire, accompagné d'un renforcement de la surveillance des élevages de volailles et des mesures de protection, dans un contexte de baisse des températures et de début de migration. En Seine et Marne, 77 communes situées dans la zone à risque particulier (ZRP), c'est à dire dans les zones humides situées sur les bords de Seine où viennent habituellement s'alimenter les oiseaux migrateurs, sont concernées par ses mesures de biosécurité renforcées qui imposent notamment la claustration des oiseaux domestiques, y compris les élevages et les basse-cours.

Des événements récents en Seine et Marne viennent confirmer la nette dégradation de la situation sanitaire vis à vis de l'influenza aviaire et d'une forte contamination du milieu :

- le 25/09/22: mise en évidence du virus H5N1 dans un élevage non professionnel de Favières; le 26/09, 250 oiseaux sont euthanasiés sur décision préfectorale pour éviter la propagation de la maladie; 2 foyers secondaires sont jugulés dans le 33 et le 60; autour du foyer, un périmètre réglementé composé d'une « zone de protection » (ZP) de 3 km de rayon et d'une « zone de surveillance » (ZS) de 10 km de rayon est instauré, durant quelques semaines, dans lequel la circulation des oiseaux domestiques (élevage et ornement) est fortement limitée et leur mise à l'abri est imposée
- le 11/10/22 : mise en évidence du virus H5Nx sur 3 oies bernache dans le « Village nature » de Villeneuve le comte ; un périmètre réglementé de 20 km de rayon appelé « zone de contrôle temporaire » (ZCT), est instauré jusqu'au 26/10 dans lequel s'appliquent des dispositions destinées à limiter le risque de diffusion du virus
- le 21/10/22 : mise en évidence du virus H5Nx dans un élevage de gibiers d'élevage (faisans) situé à Fontenailles ; le 22/10 près de 7000 faisans sont euthanasiés ; le 24/10, un périmètre réglementé du même type que celui imposé autour du foyer de Favières est déterminé.
- Le 26/10/22 : mise en évidence du virus H5N1 dans une basse cour d'Ussy sur Marne ; le jour même, elle a été dépeuplée

Des périmètres réglementés ont été définis, le plus souvent, dans un rayon de 20 km autour des foyers dans lesquels s'appliquent des mesures visant à :

- accroître la surveillance sanitaire des oiseaux afin de suspecter rapidement la maladie
- claustrer les oiseaux domestiques (élevages, basse-cour, autres détenteurs) afin d'éviter les contacts avec les oiseaux sauvages
- restreindre fortement les mouvements d'oiseaux pour limiter les risques de contamination
- interdire les rassemblements d'oiseaux
- restreindre fortement les introductions de gibiers à plumes dans le milieu naturel
- interdire la pratique de la chasse aux gibiers à plumes et au gibier d'eau

Durant la période actuelle, tout détenteur d'oiseaux situé sur ces communes (voir carte ci-jointe), a un rôle à jouer pour éviter que l'influenza aviaire se propage en :

1/ favorisant la détection précoce du virus chez les oiseaux sauvages trouvés morts

2/ mettant à l'abri les volailles des basses cours et des élevages.

Les informations sanitaires sont mises à jour en temps réel sur le site de la préfecture :

https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consommation-commerce-alimentation-et-animaux/Sante-animale/

RECOMMANDATIONS A LA POPULATION:

- Si vous trouvez des oiseaux morts :
 - Ne pas les toucher et notez le lieu de découverte (si possible le géolocaliser)
 - > Contactez le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou fédération départementale des chasseurs (FDC) de votre département.

En effet, les cadavres sont susceptibles d'être analysés dans le cadre du réseau d'épidéosurveillance de la faune sauvage.

Les cadavres non analysés seront pris en charge par le service public de l'équarrissage via le service de voierie de la mairie :

- pour les personnes amenées à les manipuler (agents municipaux) : manipulation avec port de gants jetables et de masque respiratoire jetable;
- les cadavres sont placés préférentiellement dans un congélateur (ou à défaut un conteneur) en l'attente de leur enlèvement par le prestataire de l'équarrissage (poids collecté supérieur à 40 kg)
- Si vous détenez une basse-cours et/ou des oiseaux de compagnie :
 - Déclarez votre basse-cour en mairie. Il est rappelé que les particuliers détenteurs de basse-cour doivent déclarer leurs volailles afin de faciliter la détection de maladies.
 - Mettez à l'abri les points d'abreuvement et d'alimentation afin de limiter les contacts avec la faune sauvage
 - Dans les zones réglementées définies par arrêté préfectoral, enfermer les oiseaux dans les bâtiments ou, à défaut, couvrez les parcours de filets
 - En cas d'apparition de signes cliniques, il convient d'appeler son vétérinaire ou la DDPP

Les détenteurs peuvent utilement se référer à la fiche d'informations sur les mesures de biosécurité à respecter dans les basses-cours.

Tous les détenteurs doivent se conformer aux prescriptions des arrêtés en vigueur pris par les préfets de département.

Pour contacter la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine et Marne :

- par téléphone : 01.64.41.37.00 ; du lundi au vendredi, entre 8h30-12h00
- par messagerie : ddpp@seine-de-marne.gouv.fr

Pour contacter l'Office Français de Biodiversité :

- par téléphone : 01.64.00.66.41 (service départemental) ou 07.64.43.08.97 (permanence régionale)

Pour contacter la Fédération Départementale des chasseurs de la Seine et la Marne :

- par téléphone : 01.64.14.40.20 du lundi au jeudi entre 8H30 à 12H et 13h30 à 17h30 et le vendredi 8h30 à 12h et 13h30 à 16h30
- par messagerie : contact@fdc77.fr